

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2003-399 DU 09 OCTOBRE 2003**

Portant transmission à l'Assemblée  
Nationale du projet de loi de  
finances pour la gestion 2004.

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- VU le décret n°99-458 du 22 septembre 1999, portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;
- VU la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002, portant loi de finances pour la gestion 2003 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 2003 ;

## **DECRETE**

Le projet de loi portant, loi de finances pour la gestion 2004, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont chargés individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous soumettons, à votre appréciation, le projet de loi de finances pour la gestion 2004. Malgré un environnement international et régional pas très favorable en raison des incertitudes sur le cours du coton et du pétrole, des mesures restrictives prises par le Nigéria, ce projet de loi vise à créer un cadre macro économique sain et une croissance économique durable nécessaire à la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de Pauvreté à travers un Cadre de Dépense à Moyen Terme 2004 - 2006.

Ainsi, le projet de loi de finances, gestion 2004 est élaboré dans la perspective (i) d'atteindre une croissance en terme réel de 6,8% ; (ii) de stabiliser l'inflation autour de 3% ; (iii) de limiter le déficit budgétaire à 4,9% ; (iv) de maintenir la pression fiscale à 15,3%.

Ce projet consacrera la réalisation effective des objectifs définis pour 2004 dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG II) et le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Pour l'année 2004, le Gouvernement poursuivra sa stratégie de développement basée sur une politique budgétaire rigoureuse et sur le renforcement des réformes visant à avoir un système budgétaire plus performant. Les réformes structurelles et sectorielles en cours seront poursuivies et accélérées ainsi que la participation active du Bénin à l'intégration régionale.

Le projet de Budget Général de l'Etat comporte un certain nombre de mesures nouvelles.

## **A- LES NOUVELLES MESURES**

### **1- LES NOUVELLES MESURES ADMINISTRATIVES**

Au niveau de la Recette Nationale des Impôts de la DGID, d'importantes mesures seront prises qui visent à l'amélioration du rendement du réseau comptable et à l'accroissement des réalisations de la DGID.

Ces mesures consistent :

- A organiser des tournées périodiques et des rencontres programmées à la DGID et aux chefs-lieux des départements, à doter le réseau comptable d'un manuel de procédure de recouvrement et d'un livre de procédure fiscale, à améliorer ses procédures de recouvrement et à renforcer ses moyens de fonctionnement ;
- à finaliser dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité des dispositions fiscales et comptables avec les directives de l'UEMOA sur la réglementation comptable ;
- à ouvrir au niveau de tous les postes comptables tous les registres comptables prescrits par la nouvelle réglementation comptable et à généraliser l'utilisation de l'avis de recouvrement en remplacement de l'état des sommes à verser au Trésor dans toutes les Recettes des Impôts ;
- à informatiser toutes les structures de la Recette Nationale des Impôts et à les mettre en réseau avec les grands postes comptables opérationnels de la DGID.

Au niveau de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, les mesures prises au cours du second semestre de l'année 2003 pour résoudre les problèmes ayant entraîné la contre performance du 1<sup>er</sup> semestre 2003 continueront d'avoir leurs effets en 2004.

Il s'agit de :

- la réorganisation des services de répression ;
- la suppression de la valeur consensuelle ;
- l'application de la valeur transactionnelle (valeur OMC) ;
- l'amélioration du système de prise en charge des marchandises dans les unités en général et dans les Recettes de Cotonou-Port, Hilla-Condji et Kraké-plage en particulier ;
- la systématisation du contrôle des entrepôts ;
- l'intensification de l'informatisation des circuits de recette.

## 2- LES NOUVELLES MESURES FISCALES

### a- mesures édictées par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

#### *a1- Paiement de la redevance relative à l'exploitation des fréquences*

Cette mesure a pour objet de corriger l'interprétation faite par les promoteurs qui estiment que le caractère annuel du paiement de la redevance ne doit pas signifier que celle-ci est due dès le vote de la loi de finances.

#### *a2- mise en œuvre des ECOTAXES*

La mise en application de ces taxes vise à orienter le comportement des citoyens dans le sens de la protection de l'environnement.

**b- mesures édictées par la direction générale des douanes et droits indirects**

***b1- Avantages douaniers à accorder aux entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle***

Ces dispositions visent à attirer les investissements privés dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone Franche Industrielle.

***b2- La reconduction des exonérations sur les bus neufs***

Cette mesure a été reconduite pour soutenir la politique environnementale adoptée par le Bénin.

***b3- La reconduction des exonérations sur le matériel informatique***

La reconduction de cette mesure a été imposée par le faible niveau d'informatisation des secteurs public et privé.

***b4- Elargissement du champ d'application de la taxe spéciale de réexportation (TSR)***

Cette mesure vise à étendre les dispositions relatives à la T. S. R. aux magasins et aires de dédouanement et à prévoir la modification de la liste des produits à soumettre à la T. S. R par voie réglementaire .

**c- mesures édictées par la direction générale des impôts et des domaines**

***c1- Avantages fiscaux à accorder aux entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle***

Ces dispositions sont prévues pour être applicables au cas où, en cours d'année, la loi portant régime de la Zone Franche Industrielle serait adoptée.

***c2- Modification de l'Article 15 nouveau du Code Général des Impôts (CGI)***

Elle a pour but d'harmoniser la date de souscription de la déclaration du résultat en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et celle de communication des renseignements exigés du contribuable pour imposition des petits commerçants soumis au BIC-détaillant.

***c3- Modification de l'article 15 nouveau, 3<sup>ème</sup> paragraphe b du Code Général des Impôts***

Cette modification vise à respecter les prescriptions de la Directive N° 07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

***c4- Modification des articles 25 et 40 du Code Général des Impôts***

La modification vise à compléter ces deux articles par la définition des conditions d'octroi des avantages fiscaux aux adhérents des Centres de Gestion Agréés;

***c5- Modification des articles 249 bis, 250 bis, 252 bis, 254 bis, et 255 bis***

Cette modification a pour but le respect des dispositions de la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 qui prescrit aux Etats membres d'instituer une Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers ( TSUPP) en remplacement des dispositions réglementaires en vigueur sur les hydrocarbures.

***c6- Modification de l'article 1038 du Code Général des Impôts***

Cette modification résulte de l'estimation du montant annuel des transactions d'un exploitant forestier ou d'un marchand de planches qui varie entre 800.000 F et 1.500.000 F en raison de la forte consommation du bois d'œuvre .

***c7- Modification de l'article 1108 du Code Général des Impôts.***

Cette modification a pour but de corriger la contradiction qui existe entre le délai de dépôt de la réclamation du contribuable et le délai de réponse du ministre des Finances et de l'Economie ;

***c8- Modification de l'Annexe I du Titre II, Chapitre I du Code Général des Impôts***

Cette Annexe a été modifiée dans le but de se conformer aux dispositions de la directive n° 06/ 2002 /CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la T.V.A au sein de l'UEMOA .

***c9- Modification de la DEUXIEME PARTIE des Titres I et II, Chapitre I du Code Général des Impôts***

A l'exception de la taxe sur les armes à feu, les taux et tarifs minima et maxima de ces taxes communales n'ont pas encore été fixés par le Code Général des Impôts. Les modifications ont pour objet de combler ce vide en fixant des limites à l'intérieur desquelles les conseils communaux sont autorisés à fixer les taux et tarifs à appliquer.

**B- LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES**

Le projet de loi de finances pour la gestion 2004, est équilibré en ressources et en charges à la somme de 547 767 millions de francs. Comparé à celui de 2003 dont les ressources comme les charges

étaient de 490 306 millions de francs, il est en augmentation 57 461 millions de francs correspondant à un taux de 11,7% ;

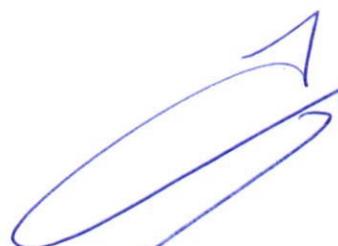
Par rapport à la loi de finances 2003 :

- ❖ Les ressources intérieures sont en augmentation de 32 137 millions de francs, soit un taux d'accroissement de 9,2% ;
- ❖ Les charges sont en augmentation de 57 461 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 11,7% ;
- ❖ Le besoin de financement évalué à 165 480 millions de francs est en hausse de 25 324 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 18,1% par rapport à 2003.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés, les grandes lignes du projet de loi portant loi de finances pour la gestion 2004 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption et vote.-

Fait à Cotonou, le 09 octobre 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société  
Civile et les Béninois de l'Extérieur



Grégoire LAOUROU



Alain ADIHOU

Ampliations : PR 6 AN 86 CC 2 CS 2 HAAC 2 HCJ 2 CES 2 MCPPD 4  
MFE 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 JO 1.-